

**ARRÊTÉ N° CIR/2026/034**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER  
POUR TOUS LES VÉHICULES SAUF DESSERTE AGRICOLE SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE**

Philippe BARRÉ, MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la Commune de Saint-Jean-d'Hermine et la Commune de Saint-Étienne-de-Brillouet en date du 02 février 2026 ;

Considérant que la réglementation actuelle n'est pas satisfaisante, il convient de modifier la circulation sur le Chemin Rural de Thiré à Luçon de la commune de Saint-Jean-d'Hermine jusqu'au carrefour en limite de la commune de Thiré ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sur la commune de Saint-Jean-d'Hermine, hors agglomération sur le Chemin Rural de Thiré à Luçon, la circulation devient interdite pour tous les véhicules à moteurs sauf desserte agricole. Cette interdiction sera signalée par le panneau de signalisation B0 complété par un panonceau M9 « SAUF DESSERTE AGRICOLE »

**Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.**

**ARTICLE 2 :** L'implantation du panneaux B0 complété par un panonceau M9 « SAUF DESSERTE AGRICOLE » délimite l'entrée de l'interdiction de circuler.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la Communes de Saint-Jean-d'Hermine.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d’Hermine,  
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,  
La Commune de Saint-Jean-d’Hermine en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d’Hermine, le 24 mars 2026

**Philippe BARRÉ**  
Maire de Saint-Jean-d’Hermine  
Conseiller Régional  
Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

